CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°053-2021 M. X. c. Mme B. et le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube

Audience publique du 28 juin 2022

Décision rendue publique par affichage le 20 septembre 2022

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Vu la procédure suivante

Procédure contentieuse antérieure :

Mme B. a porté plainte le 30 septembre 2020 devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube contre M. X., professionnel inscrit au tableau de l'ordre dans ce département. A défaut de conciliation, le conseil départemental a transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est, en s'y associant.

Par une décision n° 08-2020 du 15 octobre 2021, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée le 16 novembre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant au (…), représenté par Me Karine Delaune, demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision du 15 octobre 2021 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de rejeter la plainte de Mme B. à laquelle s'est associé le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube.

Vu les autres pièces dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'instance.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 juin 2022 :

- M. Marc Diard en son rapport ;
- Les observations de Me Delaune pour M. X. et celui-ci en ses explications ;
- Les explications de Mme B. ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

M. X. et Me Delaune ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Mme B. s'est vu prescrire le 24 juin 2020 une série de séances de kinésithérapie destinées à la préparer à une intervention chirurgicale pour *« gonarthrose évoluée sur genu valgum »*. Sur recommandation de son médecin, elle s'est adressée à M. X., masseur-kinésithérapeute, dont elle a reçu les soins au cours de douze séances du 24 juin au 10 juillet 2020. Elle relate que tout au long de ses séances, M. X. a eu à son égard une attitude familière et un langage grossier à connotation sexuelle et sexiste dont elle cite plusieurs exemples. Elle indique que, le 9 juillet 2020, le professionnel l'a conduite dans une pièce isolée de son cabinet en l'absence de tout autre patient et l'a installée debout devant une table à faire des flexions à titre d'échauffement. Elle accuse le masseur-kinésithérapeute d'être revenu quelques minutes plus tard et d'avoir par surprise glissé ses mains entre ses seins alors qu'elle pratiquait ses exercices, ce qu'il aurait réitéré à quatre reprises, dont une fois les mains enduites de gel. Elle indique avoir dû quitter la pièce pour se réfugier dans une salle voisine occupée par des patients. Elle relate que, le lendemain, alors qu'elle commençe ses exercices, M. X. se place derrière elle et lui *« met la main aux fesses »*, ce qui conduit la patiente à *« envoyer un grand coup dans les côtes »* au praticien. S'ensuit, outre des propos de nature sexistes précisément rapportés par la plaignante, une séance de soin qu'elle décrit comme particulièrement douloureuse et appliquée aux deux genoux alors qu'elle n'était traitée que pour le genou droit. Elle fait état à la sortie d'un grave malaise physique et moral. L'intéressée déclare avoir interrompu les soins à ce jour.

2. Ces faits ont fait l'objet d'une plainte déposée par Mme B. le 30 septembre 2020 devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube qui a décidé de s'associer à la plainte en raison de précédents faits portés à la connaissance de l'ordre mais ayant fait l'objet de conciliations, mettant en évidence une attitude irrespectueuse envers les patients et un vocabulaire grossier voire dégradant de la part de ce professionnel.

3. Par une décision en date du 15 octobre 2021, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois. Celui-ci fait régulièrement appel de cette décision.

4. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...) »*. En vertu de l'article R. 4321-54 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie »*. Aux termes de l'article R. 4321-58 de ce code : *« Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée »*.

Sur la régularité de la décision attaquée :

5. M. X. demande à la juridiction d'écarter purement et simplement la plainte au motif qu'aucune plainte pénale n'aurait été déposée. Toutefois, cette circonstance est sans incidence sur la recevabilité de l'action disciplinaire et la possibilité pour la juridiction d'apprécier le comportement du professionnel au regard des règles déontologiques s'imposant à lui, notamment le respect de la dignité des patients. En outre, et à supposer que M. X. voit une autre irrecevabilité de la plainte dans le fait que Mme B. ait poursuivi les soins avec lui pendant douze séances malgré les critiques qu'elle lui faisait, il y a lieu de relever que les faits litigieux portent sur les 9 et 10 juillet 2020 ayant conduit la patiente à abandonner les soins. Dans ces conditions, M. X. n'est pas fondé à soutenir que la chambre disciplinaire de première instance aurait entaché sa décision d'irrégularité en ne rejetant pas les plaintes présentées devant elle par Mme B. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube.

Sur les griefs de la plainte :

En ce qui concerne les propos grossiers et déplacés :

6. Si M. X. soutient que les propos grossiers et déplacés qui lui sont prêtés par Mme B. ne sont établis par aucun élément du dossier, ces accusations eu égard à leur caractère précis et circonstancié et qui ne sont d'ailleurs pas formellement contredites, tant à l'oral qu'à l'écrit, par le professionnel poursuivi peuvent, dans les circonstances de l'espèce, être tenues pour vraisemblables. Il résulte en outre de l'instruction que des faits comparables avaient été

précédemment dénoncés devant le conseil départemental de l'ordre et que les attestations de Mmes Corinne P. et Monique D. produites en cause d'appel font état d'allusions sexistes dans des termes similaires à ceux relatés dans le présent dossier. Il s'ensuit que les premiers juges étaient fondés à juger que, dans son attitude avec Mme B., M. X. s'était départi des exigences de l'attitude correcte qu'impose en toutes circonstances l'article R. 4321-58 du code de la santé publique.

En ce qui concerne les gestes à connotation sexuelle :

7. Il est constant que les accusations de gestes déplacés, faisant état d'attouchements sur les seins et sur les fesses, portées par Mme B. et confirmées en séance par celle-ci, ne sont pas directement niées par M. X.. Celui-ci se borne en effet à critiquer la motivation des premiers juges pour n'avoir pas indiqué en quoi les soins prodigués à la patiente n'étaient pas adaptés et n'avoir pas répondu à son argumentation selon laquelle il était impossible que ses mains aient pu à l'occasion des soins être en contact avec les parties intimes de la patiente. Il est constant cependant que les gestes pratiqués en matière de pathologie du genou, s'ils peuvent conduire accidentellement à frôler les seins de la patiente, ne peuvent, comme dans le cas de Mme B., se répéter à plusieurs reprises et nécessitaient, en tout état de cause, des excuses du professionnel. Quant au geste sur la fesse imposé à Mme B., alors que celle-ci était sur un instrument de travail, il est par nature décorellé du contexte des soins et ne saurait s'expliquer par une erreur d'interprétation de la patiente.

8. M. X. soutient en outre que la configuration des locaux n'aurait pas permis l'accomplissement des faits reprochés. Il résulte cependant des photographies produites par ce dernier que l'aménagement des salles comporte des espaces relativement distincts pour chaque patient ayant permis aux événements reprochés de se produire dans une certaine discrétion. Si M. X. produit pour sa défense les témoignages de plusieurs patients, il résulte de leur examen que les attestations produites se limitent à exprimer leur satisfaction à l'égard des qualités professionnelles de leur soignant sans aucune référence aux faits en litige ou à faire état de démarches téléphoniques de la part de Mme B. (Mmes Marie-Claude B., Nathalie T. et Jacqueline G.). Elles ne sont donc pas de nature à infirmer l'existence des faits allégués. Il y a lieu en outre de prendre acte de la rétractation de Mme Jacqueline G. qui indique avoir écrit deux témoignages sous l'influence de M. X. Si M. Philippe R. s'étonne d'avoir rencontré Mme B. sans l'entendre porter de critique sur les soins, il résulte des tableaux de présence fournis par M. X. que ces rencontres ont eu lieu au cours des premières séances qui ne sont pas critiquées autrement qu'en raison des propos inadaptés de M. X.

9. Enfin, la circonstance que Mme B. n'ait pas immédiatement abandonné les soins s'explique par la chronologie des gestes reprochés à M. X., les plus graves survenant au cours des deux dernières séances, et par l'urgence de l'intervention chirurgicale qu'elle devait subir. M. X. ne saurait donc arguer d'une absence de réaction de la plaignante pour contester la réalité des faits.

10. Il résulte de ce qui précède que les gestes reprochés à M. X., qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par les nécessités du traitement de la pathologie que présentait Mme B., constituent un harcèlement de nature sexuelle. Il s'ensuit que les premiers juges étaient fondés à retenir à son encontre un manquement aux dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-58 du code de la santé publique.

En ce qui concerne le caractère inapproprié des soins :

11. La production par Mme B. d'un certificat de son médecin traitant en date du 11 mai 2021 attestant à titre rétrospectif avoir constaté le 18 juillet 2020 sur sa patiente des écchymoses des deux genoux ainsi que la réaction à une situation éprouvante ressentie par celle-ci, si elle corrobore le récit des agissements relevés ci-dessus, ne permet pas de conclure à la réalisation de soins inappropriés de la part de M. X.. Il y a lieu de réformer sur ce point la décision des premiers juges.

12. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à se plaindre que la juridiction disciplinaire de première instance soit entrée en voie de condamnation à son encontre pour les manquements déontologiques ci-dessus énoncés, dont elle a fait une juste appréciation en prononçant à son encontre une interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pour une durée de deux mois. La requête d'appel de M. X. doit donc être rejetée.

DECIDE

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : M. X. exécutera la peine de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de deux mois, prononcée par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est en date du 15 octobre 2021, du 1er janvier 2023 à 0 heures au 28 février 2023 à minuit.

Article 3 : La décision n°08-2020, en date du 15 octobre 2021, de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme B., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aube, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand-Est, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Troyes et au ministre de la Santé et de la Prévention.

Copie pour information sera délivrée à Me Delaune.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président, Mme BECUWE, MM. BELLINA, DIARD, GUILLOT et PELCA, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat honoraire,

Président de la Chambre disciplinaire nationale

Gilles BARDOU

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.